

/R.O./

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-



AVIS A TOUS LES EMPLOYEURS DE M.O.I. DU TERRITOIRE.-


J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la rémunération des travailleurs occupés à des travaux agricoles ou à des travaux ordinaires possédant des terres de cultures sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci (cas général) a été fixée à dater du 1er janvier 1957 comme indiqué au tableau ci-joint.-

Veillez trouver également en annexe un tableau de calcul des cotisations dues en matière de pension.-

Kibungu, le 28 janvier 1957.-

L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.-



/R.O./

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

REMUNERATION DE LA M.O.I. 1957.-

(Travailleurs agricoles ou ordinaires disposant de terres de cultures sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci).-

I. SALAIRE	Contractés	Journaliers
Salaire de base	7,40	7,40
Logement	0,50	-
Couverture	0,25	0,25
Vareuse (a été incorporée dans le salaire de base)	-	-
Total des éléments du salaire	8,25	7,65
II. RATION		
- <u>obligatoire</u> - à remettre <u>en nature</u> - <u>réduite</u> à 650 grammes (contre 400 gr. en 1956)   Hebdomadaire: 2,50 x 6 = 15 frs pour 650 gr.   Journalière : 2,50 x 1 = 2,50 frs pour 100 gr.	2,50	2,50
III. PENSION		
-n'est due que si le travailleur <u>preste au moins</u> 14 jours de travail durant le mois -est une cotisation <u>globale mensuelle</u> fonction du salaire de base		
<u>Pour le cas présent</u> elle s'élève à 22 francs soit 11 frs par mois à charge de l'employeur 11 frs par mois à charge du travailleur	11 frs/mois 11 frs/mois	- -
Salaire à remettre en main propre du travailleur= (8,25 frs x Nbre jours présence) - 11 francs.	Variable voir ci- contre à gauche	7,65 x Nbre jours présence
Charge financière à supporter par l'employeur= (8,25 frs + 2,50 frs) x Nbre de jours présence + 11 frs	Variable voir ci- contre à gauche	(7,65 + 2,50) x par Nbre jours pré- sence.

QUELLES SONT LES COTISATIONS PATRONALES ET PERSONNELLES?

QUEL EST LE MONTANT ANNUEL DE LA PENSION DE RETRAITE PAR MOIS D'ASSUJETTISSEMENT? (Art.14 et 45)

TABLEAU I

	SALAIRE JOURNALIER (1)	Montant mensuel global des cotisations (2)	Montant annuel de la pension de retraite par moi d'assujettis- sement.
1	moins de 7 francs	19,-	5,-
2	de 7 à moins de 8 francs	22,-	5,75
3	de 8 à moins de 9 francs	24,-	6,50
4	de 9 à moins de 10 francs	27,-	7,25
5	de 10 à moins de 11 francs	30,-	8,-
6	de 11 à moins de 12 francs	33,-	8,75
7	de 12 à moins de 13 francs	36,-	9,50
8	de 13 à moins de 14 francs	39,-	10,25
9	de 14 à moins de 15 francs	41,-	11,-
10	de 15 à moins de 16 francs	43,-	11,50
11	de 16 à moins de 17 francs	45,-	12,-
12	de 17 à moins de 18 francs	47,-	12,50
13	de 18 à moins de 19 francs	49,-	13,-
14	de 19 à moins de 20 francs	51,-	13,50
15	de 20 à moins de 25 francs	55,-	15,-
16	de 25 à moins de 30 francs	63,-	17,-
17	de 30 à moins de 35 francs	70,-	19,-
18	de 35 à moins de 40 francs	78,-	21,-
19	de 40 à moins de 45 francs	86,-	23,-
20	de 45 à moins de 50 francs	94,-	25,-
21	de 50 à moins de 60 francs	105,-	28,-
22	de 60 à moins de 70 francs	121,-	32,-
23	de 70 à moins de 80 francs	136,-	36,-
24	de 80 à moins de 90 francs	152,-	41,-
25	de 90 à moins de 100 francs	167,-	46,-
26	de 100 à moins de 125 francs	194,-	52,-
27	de 125 à moins de 150 francs	233,-	62,-
28	de 150 à moins de 175 francs	272,-	73,-
29	de 175 à moins de 200 francs	310,-	84,-
30	de 200 francs et plus . . . .	330,-	90,-

(1) Lorsque le salaire est payé par semaine ou par mois, le salaire journalier s'obtient en divisant le salaire hebdomadaire par 6 et le salaire mensuel par 25.

(2) Les cotisations indiquées au tableau ci-dessus sont pour moitié à charge de l'employeur et pour moitié à charge du travailleur. Elles comprennent les cotisations destinées au financement des pensions et allocations de retraite, d'allocations aux veuves et orphelins et des allocations prévues par les dispositions légales relatives à l'invalidité des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.-